

**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Lac-des-Écorces tenue le lundi 8 juin 2015 à la salle municipale à compter de 19h.

Sont présents :	Pierre Flamand	Maire
	Serge Piché	Conseiller
	Louise Lafrance	Conseillère
	Éric Paiement	Conseiller
	Normand Bernier	Conseiller
	Gaétan Brunet	Conseiller
	Yves Prud'homme	Conseiller

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Pierre Flamand.

Est également présente madame Nathalie Labelle, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe qui agit comme secrétaire de cette séance.

Assistance : 11 personnes

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5687

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'ouvrir la séance. Il est 19h02.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5688

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que remis aux membres en ajoutant l'item 8-E.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5689

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2015 ainsi que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 mai 2015 soient acceptés, et ce, tels que déposés.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19h03 et se termine à 19h28.

CORRESPONDANCE

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5690

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

**RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE SUR LES
ÉQUIPEMENTS ET ACTIVITÉ À CARACTÈRE SUPRALOCAL**

ATTENDU QUE l'entente intermunicipale portant sur les équipements supra-locaux a pris fin le 31 décembre 2014.

ATTENDU QUE que les municipalités parties à l'entente se déclarent satisfaites du processus de négociation et souhaitent conclure une nouvelle entente d'une durée de cinq années débutant le 1^{er} janvier 2015 et expirant le 31 décembre 2019.

ATTENDU QUE la nouvelle entente portera sur l'équipement suivant :

- Centre sportif Ben-Leduc.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de conclure une nouvelle entente intermunicipale visant l'exploitation et le financement du Centre sportif Ben-Leduc, le tout tel que décrit explicitement à l'entente.

Il est aussi résolu d'autoriser le maire ou le maire suppléant et le directeur général ou la directrice générale adjointe à signer ladite entente, pour et au nom de la municipalité de Lac-des-Écorces.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5691

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 188-2015 CONCERNANT LES ANIMAUX
ABROGEANT 86-2007 ET 186-2015**

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité.

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire de plus imposer aux propriétaires de certains animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence.

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber.

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace les règlements 86-2007 concernant les animaux et 186-2015 relatif au contrôle des chats.

ATTENDU QU' avis de motion, n° 2015-04-5618, du présent règlement a été donné par Normand Bernier lors de la séance ordinaire du 13 avril 2015.

ATTENDU QU' une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil de la Municipalité de Lac-des-Écorces adopte le règlement portant le n° 188-2015 et intitulé *Règlement concernant les animaux*, comme suit, à savoir :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Animal sauvage	Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement.
Contrôleur	Outre un agent de la paix ou un officier municipal, toute personne avec laquelle la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement.
Chien-guide	Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.
Dépendance	Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.
Gardien	Le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement. Est aussi réputé être gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.
Parc	Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.
Personne	Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.
Terrain de jeux	Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.
Unité d'occupation	Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.
Voie publique	Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

ARTICLE 1.3 ENTENTE

La municipalité peut conclure directement une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement de la municipalité concernant les animaux. La personne avec laquelle la municipalité conclut une entente ainsi que ses employés ont les pouvoirs des employés de la municipalité aux seules fins de l'application du règlement de la municipalité.

Toute personne ou organisme qui se voit confier, par résolution, l'autorisation d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

ARTICLE 1.4 POUVOIR DE VISITE

Le contrôleur, tout agent de la paix et tout officier municipal sont autorisés à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 2.1 NOMBRE D'ANIMAUX

Il est interdit de garder plus de deux (2) chiens et plus de deux (2) chats dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

Les exploitants agricoles ne sont toutefois pas visés par la limite de deux chiens et de deux chats.

ARTICLE 2.2 LES PETITS

Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

ARTICLE 2.3 GARDE À L'EXTÉRIEUR

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir en tout temps de ce terrain.

ARTICLE 2.4 ANIMAL ERRANT

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer sur une voie publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 2.5 ANIMAL SAUVAGE

La garde de tout animal sauvage est prohibée sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 2.6 MATIÈRES FÉCALES

L'omission pour le gardien d'un animal, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son animal constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.7 ANIMAL DANGEREUX

La garde d'un animal méchant, dangereux ou ayant la rage constitue une nuisance et est prohibée.

Tout animal qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un autre animal constitue également une nuisance et est prohibé.

En outre, est réputé être dangereux tout animal ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage, sans provocation.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 3.1 LICENCE OBLIGATOIRE

Une licence doit être obtenue pour chaque chien ayant plus de trois (3) mois d'âge et vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité. Cette licence est valide tant que le propriétaire ou le gardien aura la garde dudit chien, et elle est incessible et non remboursable.

ARTICLE 3.2 FORMULAIRE À COMPLÉTER

Toute demande de licence doit être présentée sur le formulaire fourni par la municipalité ou le contrôleur.

Ce formulaire requiert les informations suivantes : nom, prénom, date de naissance, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone et numéro de cellulaire de la personne qui fait la demande – propriétaire ou locataire – ainsi que le nom, l'âge, la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour permettre d'identifier le chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 3.3 COÛT DE LA LICENCE

Le tarif annuel à payer pour l'obtention d'une licence est de quinze dollars (15\$) pour un premier chien et de dix dollars (10\$) pour un deuxième chien, ainsi que pour chaque chien additionnel pour les exploitants agricoles, pour une même unité d'occupation, pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

Par contre, la licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

Pour les années subséquentes, le tarif annuel sera facturé à même le compte de taxes du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 3.4 IDENTIFICATION DU CHIEN

Contre le paiement initial, le contrôleur ou la municipalité remet au gardien une médaille indiquant le numéro d'enregistrement du chien. Cette médaille est valide pour une durée indéterminée et le chien doit la porter en tout temps.

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien à qui elle a été délivrée pourra en obtenir une nouvelle sans frais, et ce, seulement une fois par année. Au-delà d'un remplacement par année, des frais de dix dollars (10\$) seront chargés.

ARTICLE 3.5 REGISTRE

Le contrôleur ou la municipalité tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone et numéro de cellulaire du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 3.6 LAISSE

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 1.5 mètre, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances; dans ce dernier cas, l'article 2.3 s'applique.

ARTICLE 3.7 LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après sont prohibés :

- 1° Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage.
- 2° L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

ARTICLE 3.8 CAPTURE D'UN CHIEN

Le contrôleur peut mettre en fourrière, vendre à son profit ou éliminer tout chien errant ou dangereux.

ARTICLE 3.9 RÉCUPÉRATION D'UN CHIEN

Dans le cas où le chien a été mis en fourrière, et sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien doit en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants sa mise en fourrière.

Le contrôleur remettra à son propriétaire le chien capturé que sur présentation du reçu officiel de la municipalité des frais payé pour la capture et l'hébergement, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'est valide pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

Si le chien porte à son collier une licence émise en vertu du présent règlement, le délai de trois (3) jours ouvrables mentionné au premier paragraphe commence à courir à compter du moment où le contrôleur a avisé ou tenté d'aviser par téléphone le gardien du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en disposera après les trois (3) jours de l'avis ainsi donné.

Si ce chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au premier paragraphe, le contrôleur pourra en disposer conformément à l'article 19.

ARTICLE 3.10 FRAIS DE GARDE

Les frais de capture et de garde pour les journées subséquentes à la capture sont établis par le contrôleur, et ce, selon l'entente de service, alors en vigueur, entre la municipalité et le contrôleur.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

CHAPITRE 4 POURSUITES PÉNALES ET PÉNALITÉ

ARTICLE 4.1 POURSUITES PÉNALES

Le Conseil municipal autorise de façon générale le contrôleur, tout agent de la paix, l'inspecteur en bâtiment et environnement, le surintendant des travaux publics, le directeur incendie et le technicien en prévention incendie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur, tout agent de la paix, l'inspecteur en bâtiment et environnement, le surintendant des travaux publics, le directeur incendie et le technicien en prévention incendie à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 4.2 PÉNALITÉ

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100\$) et maximale de trois cents dollars (300\$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de deux cents dollars (200\$) et maximale de six cents dollars (600\$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction.

S'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200\$) et l'amende maximale est de six cents dollars (600\$) pour une personne physique et l'amende minimale est de quatre cents dollars (400\$) et l'amende maximale est de mille deux cents dollars (1 200\$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 5 EXCEPTION

Article 6.1 Commerce d'animaux

Tout commerce relatif aux animaux n'est pas assujéti au présent règlement. Cependant, tout commerce relatif aux animaux est assujéti à la réglementation d'urbanisme.

CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, soit le jour de sa publication.

ADOPTÉ

Pierre Flamand, maire

Nathalie Labelle, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion n° 2015-04-5618 – Le 13 avril 2015

Adoption du règlement 188-2015 – Le 8 juin 2015 – Résolution 2015-06-5691

Publication d'un avis de promulgation – Le 12 juin 2015

ANNEXE A

ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- Tous les simiens et les lémuriens (exemple : chimpanzé, etc.)
- Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatou)
- Toutes les chauves-souris
- Toutes les ratites (exemple : autruche)

CARNIVORES :

- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup, renard)
- Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx, lion)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur, panda)

ONGULÉS :

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (exemple : buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

REPTILES :

- Tous les lacertiens (exemple : iguane, lézard)
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayé)
- Tous les crocodiliens (exemple : alligator)

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5692

RAPPORT ANNUEL 2014 DE LA MMQ

Il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter pour dépôt le rapport annuel 2014 de la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) qui nous renseigne sur les faits saillants et sur les états financiers de l'exercice 2014.

La MMQ versera à ses membres sociétaires admissibles une ristourne de 4 millions de dollars au terme de l'exercice financier de 2014, dont la part de la Municipalité de Lac-des-Écorces qui s'élève à 6 886 \$.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5693

RÉSOLUTION D'APPUI

ABOLITION DU FONDS DE SOUTIEN AUX TERRITOIRES EN DIFFICULTÉ

CONSIDÉRANT QUE l'annonce du Fonds de soutien aux territoires en difficulté inquiète les municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle, puisque la revitalisation passe par plusieurs actions dans une perspective à long terme et que plusieurs municipalités sont encore parmi les municipalités dévitalisées du Québec.

CONSIDÉRANT QU' un nouveau fonds d'aide est prévu, mais comme la majorité des annonces, ce fonds risque d'être amputé de plusieurs milliers de dollars.

CONSIDÉRANT QUE le nouveau fonds annoncé sur le grand territoire comme la MRC d'Antoine-Labelle risque d'avoir moins d'impacts spécifiques sur les municipalités puisque les distances sont très importantes ce qui risque d'en réduire l'efficacité.

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont entrepris des démarches avec un comité de développement économique justement pour revitaliser les municipalités et développer de nouvelles idées dans une perspective de dynamisation du milieu, mais que présentement aucun fonds n'est disponible.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- De demander au gouvernement provincial de réserver un fonds spécifique pour les municipalités dévitalisées et que ce fonds soit à la hauteur des besoins de celles-ci pour les aider à sortir de leur dévitalisation et de prendre en considération la réalité des petites municipalités, compte tenu particulièrement du fait que les responsabilités financières ne cessent d'accroître.
- De demander au gouvernement que ce fonds soit versé directement aux municipalités dévitalisées.
- De faire parvenir cette résolution à la MRC d'Antoine-Labelle, aux municipalités qui en sont membres, au député de Labelle, monsieur Sylvain Pagé, au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, monsieur Pierre Moreau, ainsi qu'à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5694

APPROBATION DU CALENDRIER DE CONSERVATION

ATTENDU QUE la Municipalité a mandaté la Société d'Histoire et de Généalogie des Hautes-Laurentides pour revoir le calendrier de conservation des ses documents administratifs.

ATTENDU QUE l'article 179 du Code municipal désigne le secrétaire-trésorier comme étant la personne responsable des archives de la Municipalité, qui en ce moment, est monsieur Jean Bernier.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- Que la municipalité de Lac-des-Écorces approuve le nouveau calendrier de conservation proposé qui remplacera en totalité le calendrier de conservation antérieur.
- Que le secrétaire-trésorier, monsieur Jean Bernier, soumette à Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) pour approbation le nouveau calendrier de conservation des documents administratifs de la Municipalité de Lac-des-Écorces.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5695

SSIRK – ACHAT DE LA PLATE-FORME TARGA

- ATTENDU QUE le SSIRK prévoyait acquérir en 2015 un système informatisé de présence pour les pompiers.
- ATTENDU QUE le directeur du SSIRK a analysé deux produits similaires offerts par différentes entreprises, soit PC Board et Targa Innovations.
- ATTENDU QUE le système de présence informatisé de Targa Innovations semble plus intéressant, car il offre également un système de communication des appels provenant de la centrale, qui présentement sont acheminés par téléavertisseurs.
- ATTENDU QUE Bell a avisé le SSIRK que les téléavertisseurs alphanumériques actuellement utilisés par le SSIRK sont désuets, que le service de réparation et/ou de remplacement ne serait plus offert et que la couverture de ces téléavertisseurs diminuerait d'ici quelques mois.
- ATTENDU QUE différents tests ont été effectués afin de s'assurer que le produit convient parfaitement à toutes les situations et que la couverture cellulaire est présente sur l'ensemble du territoire du SSIRK.
- ATTENDU QUE ce projet se réalisera en deux phases :
- Phase 1
- Achat de la plate-forme Targa
 - Implantation de la plate-forme dans les cellulaires personnels des pompiers
 - Élimination des téléavertisseurs des pompiers utilisant ladite plate-forme
- Phase 2
- Avis de non renouvellement de contrat de répartition avec Mobilonde inc. pour l'année 2016
 - Prévoir au budget 2016 l'achat des cellulaires et des amplificateurs de signal cellulaire manquants
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur du SSIRK à :
- Acheter la plate-forme produite par Targa Innovation au coût d'environ 4 500 \$, taxes en sus. Dépense budgétée au GL 02-220-10-725-00.
 - Implanter ladite plate-forme dans les cellulaires personnels des pompiers pour utilisation immédiate.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5696

SSIRK – ACHAT D'UN BATEAU ZODIAC

- ATTENDU QUE le Service de sécurité incendie Rivière Kiamika (SSIRK) utilise actuellement pour différentes interventions d'urgence une petite chaloupe en fibre de verre 14 pieds munie d'un moteur 9.9 appartenant à la municipalité de Lac-des-Écorces.
- ATTENDU QUE cette embarcation est très instable et non sécuritaire pour les pompiers lors d'interventions d'urgence.

ATTENDU QUE le SSIRK a l'opportunité d'acquérir un bateau de sauvetage tout équipé, soit :

- Zodiac modèle Command 16, 16 pieds, 1998
- Moteur Yamaha 30 HP 2003 + réservoir à essence
- Remorque en acier, un essieu
- Deux VFI, mât central, sac de bouée, pompe pneumatique, support pour rouleaux avec deux rouleaux

ATTENDU QUE le prix demandé est de 4 000 \$, taxes en sus.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur incendie à acheter pour le SSIRK le bateau de sauvetage décrit ci-dessus.

Cette dépense sera assumée par les trois municipalités parties à l'entente selon le pourcentage établi pour 2015, soit :

Lac-des-Écorces	50%
Chute-St-Philippe	30%
Kiamika	20%

Cette dépense n'étant pas prévue au budget 2015 du SSIRK, la municipalité de Lac-des-Écorces effectuera un réaménagement budgétaire du 02-220-00-526-00 afin de couvrir le montant de sa quote-part.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5697

RÉSOLUTION D'INTÉRÊTS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DU SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES

ATTENDU QUE le 1^{er} juin dernier, M. Mathieu Meilleur présentait à l'ensemble du Conseil municipal le projet de premiers répondants.

ATTENDU QUE le service de premiers répondants est un service connexe à au service de sécurité incendie.

ATTENDU QUE l'objectif d'établir un service de premiers répondants est de raccourcir les délais de réponse auprès de la population qui nécessite des soins d'urgence.

ATTENDU QUE le programme de premiers répondants vise des opérations de sauvetage de personnes dont la vie ou la santé est en danger sur le territoire de notre municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'informer M. Mathieu Meilleur que le Conseil trouve très intéressant le programme de premiers répondants, mais aimerait obtenir plus d'information afin de bien évaluer lequel des niveaux serait le plus approprié pour la municipalité de Lac-des-Écorces.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5698

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE RUE
PROLONGEMENT DE LA RUE DES HAUTS-BOIS – LOT 5 663 795**

ATTENDU QUE le prolongement de la rue des Hauts-bois a été construit en conformité avec les règlements municipaux et plus spécifiquement en conformité avec le règlement 183-2014 relatif à la construction, à la cession et à la municipalité des rues publiques ou privées de la Municipalité de Lac-des-Écorces.

ATTENDU QUE monsieur Sylvain Lachaine, surintendant des travaux publics, a émis en date du 28 mai 2015 un certificat de conformité de rue pour le prolongement de la rue des Hauts-Bois, lot 5 663 795.

ATTENDU QUE Monsieur Lachaine recommande au Conseil municipal d'accepter ladite conformité de rue.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la conformité de rue du prolongement de la rue des Hauts-Bois portant le numéro de lot 5 663 795.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5699

VERBALISATION DU PROLONGEMENT DE LA RUE DES HAUTS-BOIS

ATTENDU QUE monsieur Pascal Michaudville de Brunet et Michaudville inc. demande à la municipalité de bien vouloir verbaliser le prolongement de la rue des Hauts-Bois, lot 5 663 795.

ATTENDU QUE le prolongement de la rue des Hauts-Bois a été certifié conforme au règlement 183-2014 par le surintendant des travaux publics, et que le Conseil municipal a accepté ladite conformité par la résolution 2015-06-5698.

ATTENDU QUE le Conseil municipal s'est engagé, par la résolution 2014-03-5204, à verbaliser le prolongement de la rue des Hauts-Bois dès que celui-ci serait certifié conforme.

ATTENDU QUE l'entreprise Brunet et Michaudville inc. offre à la municipalité de lui céder cette rue pour la valeur de un dollars (1\$).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- De décréter comme verbalisé le prolongement de la rue des Hauts-Bois portant le numéro de lot 5 663 795.
- D'autoriser le maire ou le maire suppléant et le directeur général ou la directrice générale adjointe à signer, pour et au nom de la Municipalité de Lac-des-Écorces, tous les documents nécessaires à cette acquisition.
- D'assumer les frais de contrat notarié relatifs à cette acquisition. GL 03-310-30-000-27.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5700

**ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 2015-05-5664
ENTENTE SUR LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONCERNANT LE
DÉNEIGEMENT DES MUNICIPALITÉS DE KIAMIKA & LAC-DES-ÉCORCES**

Il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'abroger la résolution 2015-05-5664 adoptée le 11 mai dernier concernant une entente qui avait comme objectif, entre autres, de déléguer à la municipalité de Kiamika la compétence de préparer un appel d'offres pour le déneigement des chemins des deux municipalités.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5701

**LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES POUR L'ENTRETIEN DES
CHEMINS D'HIVER – SAISONS 2015-2016, 2016-2017 ET 2017-2018**

ATTENDU QUE le contrat d'entretien des chemins d'hiver pour les saisons 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 avec l'entreprise 9018-4995 Québec inc. (Lacelle & Frères) s'est terminé le 15 mai 2015.

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire retourner en appel d'offres pour un contrat d'une durée de trois ans.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur général à procéder au lancement d'un appel d'offres pour l'entretien des chemins d'hiver du territoire de la municipalité de Lac-des-Écorces pour les saisons 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5702

**LETTRE D'ENTENTE AVEC LE SYNDICAT
CRÉATION D'UNE NOUVELLE ÉCHELLE SALARIALE
JOURNALIER ET OPÉRATEUR DE RÉTRO-EXCAVATRICE**

Il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur général ou la directrice générale adjointe à signer une lettre d'entente avec le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la municipalité de Lac-des-Écorces concernant la création d'une nouvelle échelle salariale relative au poste de journalier et opérateur de rétro-excavatrice.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5703

PASCAL DORÉ – STATUT RÉGULIER SAISONNIER

ATTENDU QUE monsieur Pascal Doré est employé de la municipalité depuis le 4 juillet 2011 à titre de journalier temporaire pour le service des travaux publics.

ATTENDU QU' en 2014, monsieur Pascal Doré a travaillé à titre de journalier pendant une période de 26 semaines afin de combler les besoins du service, alors que ce n'était pas le cas dans les années antérieures.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder à monsieur Pascal Doré le statut de journalier régulier saisonnier considérant les besoins du service des travaux publics.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5704

**DÉPÔT DES RAPPORTS ANNUELS 2014 – OUVRAGES MUNICIPAUX
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES – ÉTANGS LDÉ ET VB**

Il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter pour dépôt les rapports annuels 2014 préparés par Jean-François Gagné, technicien en eaux, concernant les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées pour les stations *Étangs Lac-des-Écorces n° 79075-1* et *Étangs Val-Barrette n° 79078-2*.

ADOPTÉE

*Abrogée par la
résolution
2016-07-6114
le 11 juillet 2016*

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5705

**AJUSTEMENTS EAU POTABLE ET EAUX USÉES POUR L'EXERCICE SE
TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2014**

Il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'effectuer les ajustements eau potable et eaux usées pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2014 selon les revenus et les dépenses réelles, soient :

		Débit	Crédit
59-111-10	Surplus libre	34 342 \$	
59-131-61	Surplus affecté Eau potable LDÉ		27 103 \$
59-131-62	Surplus affecté Eau potable VB	1 437 \$	
59-131-70	Surplus affecté Eaux usées LDÉ		12 563 \$
59-131-65	Surplus affecté Eaux usées VB	3 887 \$	

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5706

**TRANSFERT DE L'EXCÉDENT ACCUMULÉ NON AFFECTÉ AUX
EXCÉDENTS ACCUMULÉS RÉSERVÉS EN EAUX ET ÉGOUT DES
SECTEUR VAL-BARRETTE ET LAC-DES-ÉCORCES**

ATTENDU QUE les secteurs Val-Barrette et Lac-des-Écorces fournissent eau et égout à des endroits publics;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents de transférer du fond général de la Municipalité les montants suivants dans les fonds des secteurs Val-Barrette et Lac-des-Écorces pour l'année 2014:

VAL-BARRETTE	LAC-DES-ÉCORCES
<u>AQUEDUC</u>	<u>AQUEDUC</u>
Terrain de balle	Église
Salle de l'Âge d'Or	Chalet des patineurs
Patinoire	Bibliothèque
Église	Usine épuration
Local des petits déjeuners	Salle de l'Âge d'Or
École (x 2 unités) = 2	Garages municipaux x 2 = 2
Parc rue St-François	Écoles (x 2 unités) x 2 = 4
Parc Usine Épuration	Usine eau potable
Garage municipal	
Bibliothèque	
Caserne	
Parc Linéaire	
Société Horticole	
Usine de pompage	
Usine eau potable	
16 x (230 \$ + 135 \$) = <u>5 840 \$</u>	12 x (202 \$ + 203 \$) = <u>4 860 \$</u>

VAL-BARRETTE	LAC-DES-ÉCORCES
--------------	-----------------

ÉGOUT

Patinoire
 Salle de l'Âge d'Or
 Église
 Local des petits déjeuners
 École
 Bibliothèque
 Terrain de balle
 Garage municipal
 Site de vidange des roulottes
 Usine d'épuration

10 x (123 \$ + 42 \$) = **1 650 \$**

ÉGOUT

Chalet des patineurs
 Salle de l'Âge d'Or
 Église
 Écoles x 2 = 2
 Bibliothèque
 Usine eau Potable
 Garages municipaux x 2 = 2
 Usine épuration

10 x (133\$ + 62\$) = **1 950 \$**

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5707

UTILISATION D'UNE PARTIE DU SURPLUS AFFECTÉ « AQUEDUC VAL-BARRETTE » POUR LES FRAIS D'OBLIGATIONS

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé au refinancement de ses règlements d'emprunt numéros 009-2003, 016-2003, 61-2005, 74-2006 et au financement du règlement 152-2011 en 2013.

ATTENDU QUE des frais de 2% ont été chargés pour l'émission d'obligations pour le règlement 74-2003, soit 15 913.36 \$ et que durant 5 ans, un cinquième sera prélevé annuellement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'affecter la somme équivalente au 1/5 de 15 913.36 \$, pour la troisième année du surplus réservé « Aqueduc Val-Barrette » au règlement d'emprunt 74-2003, soit 3 182.67 \$.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5708

ÉTUDE SUR LA CAPACITÉ DE L'USINE D'EAU POTABLE LDÉ SECOND VERSEMENT À N. SIGOUIN INFRA-CONSEILS

ATTENDU QUE N. Sigouin Infra-conseils réalise une étude sur la capacité de l'usine d'eau potable du secteur Lac-des-Écorces à traiter adéquatement l'eau brute pour un montant forfaitaire de 4 500 \$, taxes en sus, suite à la probation de la programmation partielle TECQ 2014-2018; résolution 2015-03-5599.

ATTENDU QU' un premier versement de 1 125 \$, taxes en sus, a été effectué le 22 avril dernier; résolution 2015-04-5634.

ATTENDU QU' un second versement de 2 025 \$, taxes en sus, est demandé pour les travaux effectués du 28 mars au 31 mai 2015 (facture #149 datée du 31 mai 2015).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le paiement de 2 025 \$, taxes en sus, à N. Sigouin Infra-conseils; GL 23-051-11-710.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5709

**RÉVISION DU PLAN D'INTERVENTION POUR LE RENOUVELLEMENT
DES CONDUITES D'EAU POTABLE, D'ÉGOUTS ET DE CHAUSSÉES
SECOND VERSEMENT À N. SIGOUIN INFRA-CONSEILS**

- ATTENDU QUE N. Sigouin Infra-conseils procède à la révision du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et de chaussées pour un montant forfaitaire de 21 175 \$, taxes en sus, suite à la probation de la programmation partielle TECQ 2014-2018; résolution 2015-03-5598.
- ATTENDU QU' un premier versement de 4 445.50 \$, taxes en sus, a été effectué le 22 avril dernier; résolution 2015-04-5635.
- ATTENDU QU' un second versement de 3 586.50 \$, taxes en sus, est demandé pour les travaux effectués du 28 mars au 31 mai 2015 (facture #150 datée du 31 mai 2015).
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le paiement de 3 586.50 \$, taxes en sus, à N. Sigouin Infra-conseils; GL 23-051-12-710.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5710

**RÉVISION BUDGÉTAIRE 2015 DE L'OMH
RAPPORT D'APPROBATION DU 5 MAI 2015**

Il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter pour dépôt la révision budgétaire 2015 de l'OMH selon le rapport d'approbation du 5 mai 2015 indiquant un ajustement à la baisse des dépenses de 1 569 \$, ramenant ainsi le déficit à 52 173 \$ au lieu de 53 742 \$, soit une différence de 1 569 \$.

La Municipalité se retrouve donc avec un trop payé de 157 \$ considérant qu'elle a versé la totalité de sa quote-part, soit 5 374 \$, en mars dernier lors de l'approbation du budget 2015 par la résolution 2015-03-5603.

Les révisions budgétaires 2015 seront toutes comptabilisées pour être réglées seulement qu'en fin d'année.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5711

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 190-2015
ÉTABLISSANT UN PERMIS DE SÉJOUR ET UNE COMPENSATION POUR
LES SERVICES DONT BÉNÉFICIENT LES ROULOTTE
ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 121-2010, 136-2010 ET 151-2011**

- ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Écorces a adopté une réglementation d'urbanisme qui permet l'occupation provisoire des lots vacants par une roulotte.
- Référence : Règlement 40-2004 relatif au zonage
Article 5.3 *Dispositions relatives à l'installation des roulettes hors des terrains de camping.*
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut imposer au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur son territoire, un permis de séjour d'au plus dix dollars (10\$) par période de trente (30) jours.

- ATTENDU QUE ledit article 231 permet également à une municipalité d'imposer au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte, une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie; mesure qui s'avère équitable pour l'ensemble des contribuables de la municipalité.
- ATTENDU QUE tout propriétaire ou occupant d'une roulotte bénéficie également du service de cueillette des ordures et de la récupération.
- ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace les règlements 121-2010, 136-2010 et 151-2011 établissant un permis de séjour et une compensation pour les services dont bénéficient les roulettes.
- ATTENDU QU' avis de motion, n° 2015-04-5639, du présent règlement a été donné par Yves Prud'Homme lors de la séance ordinaire du 13 avril 2015.
- ATTENDU QU' une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil de la Municipalité de Lac-des-Écorces adopte le règlement portant le n° 190-2015 et intitulé *Règlement établissant un permis de séjour et une compensation pour les services dont bénéficient les roulettes*, comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION DE ROULOTTE

Véhicule sis sur un châssis ayant une largeur maximale de 2.59 mètres (8.5 pieds) fabriqué à l'usine ou en atelier et transportable, qui offre des normes d'espace moindre que celles que prévoit le Code Canadien pour la construction résidentielle, conçu pour s'auto déplacer ou être déplacé sur ses propres roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes lors d'un court séjour en un lieu (camping, caravaning, etc.).

Une roulotte doit être conforme aux normes provinciales concernant les véhicules routiers. Sont considérées comme une roulotte, les autocaravanes, les autocaravanes séparables et les tentes-roulettes. Une roulotte n'est pas considérée comme un bâtiment.

ARTICLE 3 POUVOIR DE VISITE

Tout officier municipal est autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, roulotte ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment, roulotte et édifice, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 4 PERMIS DE SÉJOUR

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité, qu'elle soit occupée ou remise, est assujéti à un permis de séjour au montant de dix (10\$) dollars :

1. Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas 9 mètres (29.5 pieds).

Cela signifie que ce permis est dû par le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte, attendu qu'une période initiale de 90 jours est exempte de taxe. (Exemple : roulotte présente sur le territoire 12 mois = 10\$ x 9 mois)

2. Pour chaque période de trente (30) jours si sa longueur dépasse 9 mètres (29.5 pieds).
(Exemple : roulotte présente sur le territoire 12 mois = 10\$ x 12 mois)

Toute partie de mois est considérée comme un mois complet.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visé à l'article numéro 4 est assujéti à une compensation pour services municipaux au montant de trente dollars (30\$) pour chaque période de trente (30) jours d'occupation du terrain, et ce, pour une période maximale de 180 jours par année, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} décembre d'une même année, tel que permis en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage de la Municipalité de Lac-des-Écorces.

Toute partie de mois sera considérée comme un mois complet.

ARTICLE 6 PAIEMENT DU PERMIS ET DE LA COMPENSATION

Le permis de séjour et la compensation pour les services municipaux dont bénéficie le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte sont payables d'avance à la municipalité pour chaque période de trente (30) jours.

Cependant, avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant, la municipalité peut percevoir le montant du permis pour une période de douze (12) mois et le montant de la compensation pour une période de six (6) mois à chaque début d'année.

ARTICLE 7 BACS POUR LES ORDURES

Le propriétaire d'un terrain où séjourne une roulotte doit obtenir des bacs auprès de la Municipalité selon le coût établi par le règlement intitulé *Règlement établissant les taux des taxes et les tarifs pour l'exercice financier* de l'année en cours, et en vigueur.

Les bacs défrayés par le propriétaire du terrain demeurent attachée au terrain, et toute personne qui désire s'en départir devra obligatoirement les remettre à la municipalité de Lac-des-Écorces, sans compensation.

ARTICLE 8 EXCEPTION

Le présent règlement ne s'applique pas aux roulottes situées sur un terrain de camping ayant fait l'objet d'un permis délivré en vertu de la Loi sur l'Hôtellerie (Chap. H-3).

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, soit le jour de sa publication.

ADOPTÉ

Pierre Flamand, maire

Nathalie Labelle, DGA et STA

Avis de motion n° 2015-04-5639 – Le 13 avril 2015

Adoption du règlement 190-2015 – Le 8 juin 2015 – Résolution 2015-06-5711

Publication d'un avis de promulgation – Le 12 juin 2015

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5712

DEMANDE DE MODIFICATION DE ZONAGE

CLAUDE ST-GERMAIN – MATRICULE 8859-41-6070

PERMETTRE TRI-FAMILIALE EN ZONE REC-01

CONSIDÉRANT QUE M. Claude St-Germain demande une modification de zonage afin de permettre la construction de résidences tri-familiales en zone REC-01, plus précisément sur le lot 3 314 095.

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme en date du 22 avril 2015.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'acquiescer à la demande de Monsieur St-Germain afin que ce type d'usage soit autorisé étant donné que cet usage est aussi autorisé dans une zone à proximité, soit dans la RES- 27.

Cependant, une nouvelle zone sera créée regroupant le lot 3 314 095 ainsi que certains lots contigus afin de limiter ce type d'usage dans toute la zone REC-01 en ajoutant les mêmes dispositions que celles des zones RES-26 et RES-27.

Il est aussi résolu de mandater la MRC d'Antoine-Labelle d'enclencher ladite modification de zonage aussitôt que le demandeur aura payé les frais relatifs à la procédure d'amendement, et ce, tel que stipulé à l'article 1 *Frais exigés* du règlement 98-2008 *relatif à la tarification imposée lors de la modification de la réglementation d'urbanisme*, alors en vigueur.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5713

DEMANDE DE MODIFICATION DE ZONAGE

DANIEL FORGET ET DIANE CORBEIL – MATRICULE 9254-78-7080

PROJET RÉCRÉOTOURISTIQUE

CONSIDÉRANT QUE Mme Diane Corbeil et M. Daniel Forget demandent une modification de zonage pour le lot 3 313 645, matricule 9254-78-7080, situé dans la zone RU-05 afin de permettre des usages récréotouristiques comprenant plusieurs volets interreliés afin de faire connaître toutes les activités reliées à l'acériculture et à la nature :

- cabane à sucre habitable
- aménagement de l'érablière
- volet foresterie : les différentes essences d'arbres et ses particularités
- jardinage et dégustation de produits de la terre
- compostage
- taille des arbres fruitiers
- ferme comprenant l'élevage d'animaux de ferme
- volet lac artificiel : pêche en étang
- sentier pédestre
- service de repas et d'hébergement
- connaissance du milieu environnant aux personnes ayant le goût de vivre l'expérience de la vie en nature.

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter ce projet, non pas par l'entremise d'une modification de zonage mais bien par l'adoption d'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'acquiescer à la demande de Mme

Corbeil et de M. Forget en adoptant un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) qui permettrait ainsi la réalisation de leur projet récréotouristique.

Il est aussi résolu de mandater la MRC d'Antoine-Labelle de nous produire un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) aussitôt que le demandeur aura payé les frais relatifs à la procédure d'amendement, et ce, tel que stipulé à l'article 1 *Frais exigés* du règlement 98-2008 *relatif à la tarification imposée lors de la modification de la réglementation d'urbanisme*, alors en vigueur.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5714

DEMANDE DE MODIFICATION DE ZONAGE

ÉRIC CHAMPAGNE – MATRICULE 9252-31-8660

FOURRIÈRE EN PARTENARIAT AVEC LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE monsieur Éric Champagne demande une modification de zonage afin d'autoriser un usage spécifiquement permis sur le lot 2 677 677, matricule 9252-31-8660, situé dans la zone COM-14, soit une fourrière en partenariat avec la SQ.

CONSIDÉRANT QUE ledit lot 2 677 677 est adjacent à son autre lot, lot 2 677 675, lieu où il exploite actuellement un garage de réparation de véhicules.

CONSIDÉRANT QUE cette catégorie d'usage est normée comme « commerce extensif lourd » et n'est pas autorisée dans la zone COM-14.

CONSIDÉRANT QUE cet usage est autorisé dans le schéma d'aménagement.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil sont conscients de l'endroit visé par ce projet, soit dans la zone COM-14, dans le périmètre urbain sur la rue principale du secteur Val-Barrette.

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter ce projet, non pas par l'entremise d'une modification de zonage mais bien par l'adoption d'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin d'y mettre des conditions particulières pour éviter les contraintes avec l'unité de voisinage.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal devra, après l'entrée en vigueur du règlement permettant l'établissement d'une fourrière, adopter une résolution qui désignera l'entreprise « Remorquage Champagne 2012 » comme une fourrière pour la garde des véhicules saisis.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'acquiescer à la demande de M. Éric Champagne en adoptant un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) qui permettrait ainsi la réalisation de son projet de fourrière en partenariat avec la SQ.

Cependant, les exigences suivantes devront être spécifiées et respectées :

- Installer une clôture opaque d'une hauteur suffisante mais n'excédant pas 2.4 mètres sur les lignes arrière et latérales et à une distance minimale de 14.37 mètres de la marge avant.

À partir des lignes arrière et latérales, une bande tampon d'un minimum de 1.5 mètre devra être conservée où aucun entreposage ne sera permis.

- Planter des arbres d'une hauteur permettant de ne pas voir la clôture de la marge avant.
- Ne pas recycler de pièces et de carcasses de véhicules, ou autres objets divers.
- Entreposer les véhicules accidentés ou saisis seulement que dans le périmètre déterminé, et non sur tout le lot ou sur le lot voisin.
- Se conformer aux exigences de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) notamment les règles de bonnes pratiques contenues au Guide de gestion des véhicules saisis produit par la Société.
- Se conformer aux directives de la Sûreté du Québec

Il est aussi résolu de mandater la MRC d'Antoine-Labelle de nous produire un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) aussitôt que le demandeur aura payé les frais relatifs à la procédure d'amendement, et ce, tel que stipulé à l'article 1 *Frais exigés* du règlement 98-2008 *relatif à la tarification imposée lors de la modification de la réglementation d'urbanisme*, alors en vigueur.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5715

DEMANDE DE MODIFICATION DE ZONAGE

LES HUILES DE LA DÉSSERT INC. – MATRICULE 9257-07-5908

PERMETTRE LE COMMERCE EXTENSIF LÉGER À LA ZONE COM-06

CONSIDÉRANT QUE madame Kerry-Anne Gorman, représentante pour Les Huiles de la Désert inc., demande une modification de zonage afin de permettre le commerce extensif léger sur le lot 3 313 340 situé dans la zone COM-06 dans le but de rentabiliser le bâtiment commercial par l'ajout d'entrepôts locatifs à l'intérieur de ce commerce existant, sans aucun entreposage à l'extérieure.

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme en date du 29 avril 2015.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'acquiescer à la demande de Mme Kerry-Anne Gorman afin que le commerce extensif léger soit autorisé, mais seulement les commerces d'entrepôts locatifs comme usage spécifiquement permis dans la zone COM-06 étant donné que l'entreposage se fera seulement à l'intérieur, donc pas d'inconvénient pour l'unité de voisinage.

Il est aussi résolu de mandater la MRC d'Antoine-Labelle d'enclencher ladite modification de zonage aussitôt que le demandeur aura payé les frais relatifs à la procédure d'amendement, et ce, tel que stipulé à l'article 1 *Frais exigés* du règlement 98-2008 *relatif à la tarification imposée lors de la modification de la réglementation d'urbanisme*, alors en vigueur.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5716

MODIFICATION DE ZONAGE PAR LA MUNICIPALITÉ

PORTANT SUR PLUSIEURS ARTICLES DE RÈGLEMENTS D'URBANISME

Grille usage

Modifier la zone REC-03 et RÉ-27 en remplaçant « multifamiliales » par « condos » (terminologie par la MRC).

RÈGLEMENT 40-2004 – ZONAGE

Article 5.3.3 Les ajouts permis à une roulotte installée sur un terrain vacant

Remplacer le texte de la lettre a)

« Une remise d'une superficie maximale de 6 mètres carrés et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1.8 mètre. Cette remise ne doit pas reposer sur une fondation permanente. »

Par le texte suivant :

« Une remise d'une superficie maximale de 6 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 2.4 mètres. Cette remise ne doit pas reposer sur une fondation permanente. Elle doit être utilisée qu'à des fins d'entreposage domestique, et ne peut en aucun temps abriter des animaux ou des personnes. »

Article 6.4.2.2 Protection de la couverture forestière

Remplacer le texte de l'article

« Une bande de 3 mètres de largeur doit être maintenue boisée le long des lignes arrière et latérales. Au moins 50% de la superficie de tout terrain doit être conservée sous couvert forestier. »

Par le texte suivant :

« Une bande de 3 mètres de largeur doit être maintenue boisée le long des lignes arrière et latérales à moins de travaux spécifiques nécessaires tels que construction d'un fossé de drainage, construction d'une ligne électrique, etc. Au moins 50% de la superficie de tout terrain doit être conservée sous couvert forestier. »

Article 7.3.1 Forme et structure des bâtiments - Conteneurs

- Permettre l'implantation de conteneurs dans les périmètres urbains pour usage commercial et industriel seulement, et ce, selon le chapitre 8 du règlement n° 40-2004, entre autres, en exigeant une finition extérieure telle que permise par les articles 7.3.4.1 et 7.3.4.2 du même règlement

Dans le cas d'un conteneur à déchets ou à matières recyclables, celui-ci doit être entouré d'un enclos ou dissimulé par une haie arbustive ou une clôture opaque, tel que stipulé à l'article 8.14 *Entreposage extérieur* du règlement n° 40-2004. Notez que les items A-i, C et D de l'article 8.5.1 du règlement n° 40-2004 ne s'appliquent pas.

- Interdire l'implantation de conteneurs dans toutes les zones villégiature, Rés-26 et Rés-27, Rec-01 à Rec-03.
- Permettre l'implantation de conteneurs pour un usage résidentiel selon le chapitre 8 du règlement n° 40-2004, entre autres, en exigeant une finition extérieure telle que permise par les articles 7.3.4.1 et 7.3.4.2 du même règlement.

Le conteneur ne peut être implanté sans la présence d'un bâtiment principal et doit respecter les marges de recul de la zone.

Article 7.3.4.2 Finition des toits - Balcon / Véranda

Ajouter un deuxième « Nonobstant » :

« Nonobstant le premier alinéa, la finition des toits des balcon et des vérandas peut être en polycarbonate, pvc ou verre. »

Article 8.2.2 Bâtiment accessoire bâti sur un autre terrain

Remplacer le texte de la lettre d)

« Avoir un seul étage et une hauteur maximale qui n'excède pas celle de la résidence pour laquelle il est destiné. Sa hauteur intérieure doit être de moins de 3 mètres. »

Par le texte suivant :

« Avoir un seul étage et une hauteur maximale de 4 mètres. »

Article 8.3.3 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un garage ou d'un atelier de petite envergure accessoire aux classes d'usages « résidentiels »

Remplacer le texte de l'item ii. de la lettre a)

« L'attique étant le demi (½) étage, doit être utilisé seulement en espace de rangement. »

Par le texte suivant :

« L'attique, étant le demi (½) étage, doit être utilisé seulement en espace de rangement, et avoir une hauteur libre maximale de 1.7 mètre (5 pieds 6 pouces). »

Article 8.3.6 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un kiosque à jardin (gazebo) accessoire aux classes d'usages « résidentiels »

Remplacer le texte de la lettre d)

« L'utilisation de verre, de plexiglas, de polymère ou tous autres matériaux rigides légers sont interdits. »

Par le texte suivant :

« L'utilisation de verre, de plexiglas, de polymère ou de tous autres matériaux légers sont autorisés pour le revêtement extérieur et la finition des toits. »

Retirer le texte de la lettre h)

« Un kiosque à jardin doit être construit uniquement avec des matériaux mentionnés aux articles 7.3.4.1 et 7.3.4.2 du présent règlement. »

Article 8.10.1 Usages commerciaux domestiques permis dans toutes les zones

Enlever le 3^e item de la lettre c)

- Service de garde en milieu familial, au sens de la loi sur les services de garde à l'enfance (LRQ. Chap. S-4.1)

Article 8.14 Entreposage extérieur

Permettre l'entreposage extérieur de trois (3) bâtiments démonstrateurs à des fins de ventes accessoires à un usage industriel. Marge avant minimale de 10 mètres.

Article 10.2 Dispositions générales – Enseignes, affiches et panneaux-réclames

Remplacer le texte de la lettre e)

« Les enseignes à éclat lumineux, situées à l'extérieur d'un édifice ou à l'intérieur d'un édifice, mais visibles de l'extérieur sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité, et plus spécifiquement, toute enseigne à éclats lumineux tendant à imiter ou imitant les dispositifs avertisseurs communément utilisés sur les véhicules d'urgence ou de police. »

Par le texte suivant :

« Les enseignes à feux clignotants, situées à l'extérieur d'un édifice ou à l'intérieur d'un édifice, mais visibles de l'extérieur sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité, et plus spécifiquement, toute enseigne à feux clignotants tendant à

imiter ou imitant les dispositifs avertisseurs communément utilisés sur les véhicules d'urgence ou de police. »

RÈGLEMENT 41-2004 – LOTISSEMENT

Article 5.8 Dispositions particulières au lotissement d'un terrain destiné à un usage résidentiel situé, à la fois, dans les zones « Résidentielle 20 et 21 », « Rurale 11 et 12 » et « Minière 01 »

Frontage au lac / courriel Emma – MRC

Article 3.1 Permis de lotissement obligatoire

Texte à ajouter :

« Exceptions :

Plan du Ministère des transports du Québec ou d'un arpenteur selon l'article de Loi _____. Annulation, correction ou remplacement de numéro de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, que des rues y soient prévues ou non.

Si demande de permis de lotissement suite à un jugement de la cour (signature du propriétaire, taxes dues, terrain dérogoaire). »

Article 4.15 Cession des rues, routes et chemins

Remplacer le titre de l'article 4.15 « Cession des rues, routes et chemins »

Par le titre suivant : « Cession et municipalisation des rues publiques ou privées »

Texte à ajouter :

Cession de la rue

Le promoteur doit offrir à la Municipalité de lui céder pour la valeur de un dollars (1\$), l'emprise de la rue comprenant aussi tous les droits de passage et/ou les servitudes requises.

Tous les frais et honoraires du notaire relatifs à cette transaction sont entièrement assumés par la municipalité. Cet immeuble doit être libre de toute hypothèque et/ou privilège. Les exigences et conditions suivantes devront être respectées :

- a) La rue est identifiée par un cadastre distinct et est cédée entièrement à la Municipalité.
- b) Les plans de rues ont déjà été déposés et acceptés par résolution du Conseil municipal.
- c) Les travaux sont entièrement complétés en conformité avec la réglementation municipale ainsi qu'avec le règlement relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des rues publiques ou privées en vigueur.
- d) Les frais pour mainlevée et les frais d'arpentage sont entièrement assumés par le promoteur.
- e) À la fin des travaux, un plan cadastral « tel que construit » par un arpenteur-géomètre doit être remis pour approbation au surintendant des travaux publics et à l'inspecteur en bâtiment et environnement. Le surintendant des travaux publics émet une conformité dudit chemin et la municipalité le décrète conforme par résolution. Des permis de construction de bâtiment pourront ensuite être émis.
- f) Le promoteur reste responsable pendant un an après la signature du contrat notarié pour les réparations nécessaires au maintien de la qualité des ouvrages, sauf en ce qui concerne l'enlèvement de la neige, du nivellement général et de la cueillette des ordures. Le promoteur devra maintenir les travaux effectués en bon état durant la période visée.

Article 4.3 Construction des rues

Remplacer le texte de l'article :

« Dans un projet de lotissement, la construction des rues ne doit pas commencer avant que ne soit présenté, au conseil et à l'inspecteur municipal, le plan-projet mentionné à l'article 4.2.2.2 du règlement numéro 43-2004, relatif aux divers permis et certificats, et que ne soit émis le certificat d'autorisation pour la construction de rues prévue au règlement relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des rues publiques ou privées et à ses amendements futurs. »

Par le texte suivant :

« Dans un projet de lotissement, la construction des rues ne doit pas commencer avant que ne soit présenté, à l'inspecteur en bâtiments et à l'inspecteur municipal, le plan-projet mentionné à l'article 4.2.2.2 du règlement numéro 43-2004, relatif aux divers permis et certificats, et que ne soit émis le certificat d'autorisation pour la construction de rues prévue au règlement relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des rues publiques ou privées et à ses amendements futurs. »

De plus, l'inspecteur en bâtiments doit présenter le dossier au Comité consultatif d'urbanisme (CCU), pour analyse et commentaires, lorsque la demande comporte plus de cinq (5) terrains ou comporte l'ouverture de nouvelles rues. »

RÈGLEMENT 42-2004 – CONSTRUCTION

Article 3.9 Bâtiments non sécuritaires

Remplacer le titre « Bâtiments non sécuritaires »

Par le titre « Bâtiments vétustes, abandonnés ou incendiés »

Remplacer le texte de l'article :

« Les fondations non immédiatement utilisées d'un bâtiment ou les fondations inutilisées d'un bâtiment incendié, démoli ou déplacé doivent être entourées, et ce dans un délai de 10 jours, d'une clôture d'au moins 1.2 mètre et nivelé pour prévenir tout accident.

Tout bâtiment abandonné doit être tenu fermé et ses accès obstrués afin de prévenir tout danger à la sécurité du public.

Le présent article n'a pas pour effet de soustraire quiconque de l'application de l'article 3.10. »

Par le texte suivant :

« Les ouvertures d'une construction vétuste, abandonnée ou incendiée depuis plus de 20 jours doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois et solidement fixées de manière à en interdire l'accès et à prévenir les accidents. La construction doit être achevée dans les 180 jours suivant l'installation des planches ou des panneaux barricadant les ouvertures. Si la construction demeure inoccupée, inachevée ou abandonnée après ce délai, la construction doit être démolie.

Le présent article n'a pas pour effet de soustraire quiconque de l'application de l'article 3.10. »

Fondation

Une excavation ou une fondation à ciel ouvert d'une construction inachevée ou abandonnée depuis plus de 20 jours, non immédiatement utilisée d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté ou non complètement terminé et comprenant une cave ou toute autre excavation doit être entourée d'une clôture rigide d'au minimum 1.5 mètre de hauteur afin de prévenir tout danger pour la sécurité publique, et ce, dans un délai de trois (3) jours pour une période maximale de six (6) mois. Après cette date, le trou doit être rempli et nivelé pour prévenir tout accident.

Bâtiment non sécuritaire

Les bâtiments endommagés, délabrés, dangereux ou partiellement détruits doivent être réparés ou démolis et le site complètement nettoyé dans un délai de six (6) mois. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par le fonctionnaire désigné dans les dix (10) jours qui suivent sa signature, le Conseil peut instituer toute procédure requise pour faire exécuter les travaux de protection, de démolition ou de nettoyage requis aux frais du propriétaire.

Construction dangereuse

Une construction dangereuse qui est dans un état tel qu'elle présente un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes doit être consolidée ou être rendue inaccessible. Les travaux nécessaires doivent être réalisés par le propriétaire sans délai et à ses frais.

Les travaux de réparation de la construction doivent être entrepris dans les vingt (20) jours suivant les travaux visés au premier alinéa. S'il n'existe pas d'autre remède utile, la construction doit être démolie dans le même délai.

Approvisionnement en eau potable

L'installation d'approvisionnement en eau potable d'un bâtiment qui n'est pas raccordé à un réseau d'aqueduc doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.O., c. Q-2, r. 1.3).

RÈGLEMENT 43-2004 – PERMIS ET CERTIFICATS

Article 3.3 Responsabilités du fonctionnaire désigné

Remplacer la 1^{ère} phrase de l'article

« Le fonctionnaire désigné (inspecteur en bâtiments) doit : »

Par la phrase suivante :

« Les responsabilités du fonctionnaire désigné (inspecteur en bâtiments) sont : ».

Lettre E : Retirer les mots « et procéder à l'inspection de ces installations »

Article 4.2.3 Procédures d'émission du permis de lotissement

Retirer le 3^e item :

- Présente le dossier au Comité consultatif d'urbanisme, pour analyse et commentaires, lorsque la demande comporte plus de 5 terrains ou comporte l'ouverture de nouvelles rues.

Article 5 Tarifs pour l'obtention des permis et certificats

Remplacer la 2^e phrase du 1^{er} paragraphe

« Le paiement des honoraires doit se faire, soit en argent comptant, soit par chèque ou mandat poste payable à l'ordre de la Municipalité. »

Par la phrase suivante :

« Le paiement des honoraires doit se faire, soit en argent comptant, soit par paiement direct, soit par chèque ou mandat poste payable à l'ordre de la Municipalité. »

Article 5.2 Permis de construction

Remplacer le tableau de tarification par le tableau ci-dessous

TRAVAUX	HABITATION	COMMERCE, INDUSTRIES, BÂTIMENTS AGRICOLES, INSTITUTIONS ET AUTRES
Nouvelle construction et agrandissement	50 \$ par unité de logement	100 \$
Transformations, rénovations	25 \$	50 \$
Constructions, transformations d'un bâtiment accessoire (dépendances)	25 \$	50 \$
Piscine	25 \$	50 \$
Installation septique	25 \$	50 \$
Permis pour l'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau souterraine	25 \$	50 \$

Article 5.3 Certificat d'autorisation

Mise à jour du coût des différents certificats d'autorisation

- a) changement d'usage 15 \$
- b) déplacement d'un bâtiment 15 \$
- c) démolition, en tout ou en partie, d'une construction 15 \$
- d) installation d'un usage ou d'un bâtiment temporaire 15 \$
- e) travaux sur la rive ou le littoral 15 \$
- f) installation, modification ou remplacement d'une enseigne 15 \$
- g) excavation, remblai, déblai, plantation ou abattage d'arbre 15 \$
(en zone riveraine)
- h) exploitation forestière 100 mètres cubes de bois solide et plus 30 \$
- i) construction de clôture ou de muret 15 \$
- j) plantation d'une haie gratuit
- k) Étude d'un dossier à la CPTAQ 25 \$
- l) Exploitation d'un chenil 100 \$

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater la MRC d'Antoine-Labelle d'apporter les modifications énumérées ci-dessus concernant les différents règlements d'urbanisme de la municipalité de Lac-des-Écorces.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5717

MATRICULE 9558-55-8030 – BENOIT ET SERGE LATREILLE

DEMANDE À LA CPTAQ

ATTENDU QUE : messieurs Benoit Latreille, Serge Latreille et Patrick Bigras sont propriétaires du lot 3 314 036.

ATTENDU QUE : lesdits propriétaires désirent obtenir de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) une autorisation permettant :

- L'agrandissement d'un usage commercial existant, soit une cours de récupération et de recyclage de véhicules moteurs et d'objets divers, au-delà de la superficie de droits acquis permise d'un hectare pour un usage commercial.
- L'exploitation dudit commerce sur la totalité du lot 3 314 036, soit sur une superficie de 78 741 m carrés.

ATTENDU QUE selon les propriétaires, l'historique de l'utilisation du lot concerné pour cette catégorie d'usage se perpétue de père en fils et est en opération depuis 1971. Cet usage peut difficilement être exploité ailleurs que sur le site existant.

ATTENDU QUE le fait de permettre l'agrandissement de cet usage ne limiterait pas les activités agricoles environnantes.

ATTENDU QUE que c'est la seule entreprise de recyclage de véhicules et autres objets sur le territoire de Lac-des-Écorces, car la réglementation municipale est très limitative pour un commerce classé industrie lourde.

ATTENDU QUE les conséquences d'un refus sont très importantes pour les demandeurs.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil municipal de Lac-des-Écorces recommande à la CPTAQ d'accéder à la demande et d'accepter le projet d'agrandissement soumis étant donné qu'il ne s'agit pas d'implanter un nouvel usage en zone agricole, mais plutôt l'agrandissement d'un usage commercial bénéficiant de droits acquis, soit la continuité du commerce de recyclage de véhicules moteurs et d'objets divers sur le lot 3 314 036.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5718

MANDAT À LA MRCAL

INTÉGRATION DES MODALITÉS DU RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION (RPEP)

ATTENDU QUE le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)* a été adopté le 14 août 2014 par le gouvernement du Québec.

ATTENDU QUE bien que le RPEP reprenne plusieurs dispositions du règlement précédent, soit le *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, il introduit de nouvelles responsabilités notamment quant aux systèmes de géothermie.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater le service d'aménagement du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle pour procéder à l'intégration des modalités du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection en même temps qu'elle procédera à toutes nos autres modifications relatives à la réglementation d'urbanisme.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5719

**MANDAT À ME SOUCY POUR RÉPONDRE À UNE MISE EN DEMEURE
MATRICULE 9153-23-4362 & 9153-26-8262 – M. LUCIEN LESSARD**

ATTENDU QUE le 14 novembre 2014, Hélène Poisson, inspectrice en bâtiments, faisait parvenir à M. Lucien Lessard un avis concernant deux bâtiments non conformes à la réglementation municipale.

ATTENDU QUE dans cet avis, il est mentionné que M. Lessard a jusqu'au début du mois de juin 2015 pour demander un permis de transformation afin de procéder aux travaux correctifs pour régulariser la situation.

ATTENDU QUE le 2 juin dernier, M. Lessard a fait savoir à la Municipalité, par l'entremise de son avocat, M. Dany Chamard, qu'il n'entend pas obtenir de permis afin de procéder aux travaux correctifs.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater Me Rino Soucy de Caza Marceau + Soucy Boudreau Avocats afin que des procédures judiciaires appropriées soient engagées envers M. Lucien Lessard puisqu'il n'a pas l'intention de se conformer à la réglementation municipale.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5720

**CLUB DE L'ÂGE D'OR DE VAL-BARRETTE
DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROJET DE RÉNOVATION MAJEURE**

ATTENDU QU' une demande d'aide financière a été déposée par madame Mariette Bondu St-Jean, présidente du Club de l'Âge d'Or de Val-Barrette, dans le cadre d'un projet de rénovation majeure de la salle de l'Âge d'Or dont les coûts sont estimés à cinquante mille dollars (50 000 \$).

ATTENDU QU' aucune somme d'argent n'est prévue à cet effet au budget 2015 de la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'informer le Club de l'Âge d'Or de Val-Barrette que la Municipalité ne pourra donner suite de façon positive à cette demande.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5721

EMBAUCHE DES ANIMATEURS POUR LE CAMP DE JOUR 2015

ATTENDU QUE neuf candidatures ont été reçues suite à l'affichage de l'offre d'emploi d'animateur au camp de jour.

ATTENDU QUE trois d'entre elles ont été retenues comme animateur et une quatrième comme aide-animateur.

ATTENDU QUE deux autres candidats ont été sélectionnés si le nombre d'inscriptions au camp de jour dépasse cinquante (50).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'embaucher, et ce, tel que recommandé par notre service des loisirs, Charles-André Hinse, Cassandra Thibault-Gagnon et Benjamin Tardif comme animateurs, ainsi que Camille Forget comme aide-animateur pour le camp de jour 2015.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5722

PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA CULTURE

- ATTENDU QUE la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la municipalité de Lac-des-Écorces et de la qualité de vie de ses citoyens.
- ATTENDU QUE la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société.
- ATTENDU QUE la culture naît et s'épanouit d'abord au sein des territoires locaux.
- ATTENDU QUE la municipalité de Lac-des-Écorces a déjà manifesté, dans le cadre de sa politique culturelle ou par ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle.
- ATTENDU QUE le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, *Les Journées nationales de la culture*, visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire, en favorisant le plus grand accès aux arts, au patrimoine et à la culture.
- ATTENDU QUE l'événement se fonde sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Lac-des-Écorces, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame *Journées de la culture* le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants de chaque année dans le but de manifester de façon tangible l'attachement qu'elle porte à la culture.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5723

CLUB DE BALLE MOLLE MINEURE LAC-DES-ÉCORCES
DEMANDE DE SUBVENTION

- ATTENDU QUE le Club de balle-molle mineure de Lac-des-Écorces demande à la municipalité une collaboration financière.
- ATTENDU QUE 102 jeunes se sont inscrits pour la saison 2015, et que 76 d'entre eux sont des jeunes de notre municipalité.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder une somme de 1 000\$ à titre d'aide financière au Club de balle-molle mineur de Lac-des-Écorces, et de payer cette dépense à même le surplus accumulé non affecté.

Cette somme sera versée au Comité des loisirs de Lac-des-Écorces, qui lui se chargera de la remettre directement au Club de balle-molle mineure de Lac-des-Écorces.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5724

CHANGEMENT DE FOURNISSEUR POUR LE BOTTIN MUNICIPAL ET LE CALENDRIER

ATTENDU QUE la Municipalité fait présentement affaires avec les Éditions Média Plus Communication pour l'édition, entre autres, de son calendrier municipal, et ce depuis 3 ans.

ATTENDU QUE l'Imprimerie l'artographe offre les mêmes produits et services dont nous avons besoin et qu'elle est une entreprise locale.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents de changer de fournisseur en ce qui a trait à l'édition de nos différents produits de publicité dans le but de favoriser et d'encourager l'achat local.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5725

AUTORISATION DE PAIEMENTS – DÉPENSES DE MAI 2015

Il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter les salaires du mois de mai 2015 pour un montant brut de 106 092.47 \$ ainsi que les dépenses du mois de mai 2015 pour un montant de 413 889.33 \$.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5726

RÉAMÉNAGEMENTS BUDGÉTAIRES POUR LE CAMP DE JOUR 2015

Il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter, tels que proposés par la directrice des services financiers, les réaménagements budgétaires suivants concernant le camp de jour 2015, soit :

Revenus

01-234-70-004	Frais d'inscriptions	12 600	
01-273-00-001	Contributions diverses	9 905	22 505 \$

Dépenses

02-701-20-141-25	Salaires	16 300	
02-701-20-222-01	RRQ	420	
02-701-20-232-01	Assurance-emploi	370	
02-701-20-242-01	Fonds de santé	440	
02-701-20-252-01	C.S.S.T.	300	
02-701-20-262-01	Régime Québécois d'ass. Parental	125	17 955 \$
02-701-20-454-01	Formations des animateurs	400	
02-701-20-341-01	Publicité	300	
02-701-20-447-01	Activités; autobus, etc.	2 900	
02-701-20-670-01	Fournitures, chandails, matériels	950	4 550 \$

0 \$

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19h58 et se termine à 20h15.

RÉSOLUTION NO : 2015-06-5727

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser que la séance soit levée. Il est 20h14.

ADOPTÉE

Pierre Flamand, maire

Nathalie Labelle, secrétaire-trésorière adjointe